

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.765 du 2 avril 1999

A.60.881/VIII-1039
(anciennement VI-12.176)

En cause : **GELISSEN** Edouard,
rue du Petit Sart 139
5100 Jambes,

contre :

1. le Port autonome de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Paul VAN GEUCHTEN, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée
par son gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409 bte 3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1994 par
Edouard GELISSEN, qui demande l'annulation des actes
administratifs suivants :

- " 1. La décision communiquée au Port autonome de Namur
par lettre du 30 août 1994 du Ministre des Travaux
publics, de mettre Monsieur SION à disposition du
Port, pour qu'il assure sa gestion;
2. La décision, prise le 14 septembre 1994, par le
conseil d'administration du Port autonome de Namur,
de charger Monsieur SION des attributions de direc-
teur du Port, de la gestion du Port ou de tâches
fonctionnelles en relation avec la gestion du Port;

3. La décision prise le 14 septembre 1994, par le conseil d'administration du Port autonome de Namur, de demander au gouvernement wallon d'approuver les décisions sub 1 et 2;
4. La décision du Port autonome de Namur, notifiée au requérant par lettre du 22 septembre 1994, de refuser sa demande du 12 août 1994, d'exercer les fonctions de directeur du Port;
5. La décision prise par les commissaires de la Région wallonne auprès du Port autonome de Namur de ne pas introduire de recours en annulation contre les actes sub 2, 3 et 4;
6. La décision du gouvernement wallon, du 6 octobre 1994, de mettre Monsieur SION, à disposition à temps partiel, au Port autonome de Namur;
7. La décision, prise le 19 octobre 1994 par le conseil d'administration du Port autonome de Namur de modifier le procès-verbal de sa réunion du 14 septembre 1994;
8. La décision prise, le 19 octobre 1994 par le conseil d'administration du Port autonome de Namur, de considérer que le requérant n'est pas directeur du Port;
9. La décision prise par les commissaires de la Région wallonne auprès du Port autonome de Namur de ne pas introduire de recours en annulation contre les actes sub 7 et 8";

Vu l'arrêt n° 52.429 du 22 mars 1995 rejetant la demande de suspension des actes administratifs énumérés dans la requête et la demande d'astreinte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont notamment été exposés dans les arrêts n^{os} 48.496 du 6 juillet 1996, 52.429 du 22 mars 1995, 53.459 du 31 mai 1995, 54.045 du 28 juin 1995 et 60.758 du 4 juillet 1996;

Considérant que l'argumentation du requérant repose sur la considération qu'il est directeur du port autonome de Namur; qu'il a déjà été jugé que le requérant "ne peut nullement se prévaloir de la qualité de directeur du port autonome de Namur"; que le requérant n'invoque aucun élément nouveau qui permettrait de s'écarter de ce qui a été jugé à ce propos dans l'arrêt n^o 79.764 de ce jour; que le requérant n'a pas intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le 2 avril 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.